

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

M. Th. Roussel. — Exposition de Saint-Louis. — Loi de 1898.

Le Bureau central s'est réuni le 17 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. Th. Roussel. — M. CHEYSSON rend hommage à la mémoire de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Institut, président du Bureau central, qui s'est éteint le 18 septembre dernier, à l'âge de 89 ans, en son château d'Arfeuillettes (Lozère), « après une vie qui a été un long acte de vertu et de dévouement aux grandes causes humanitaires ».

M. Th. Roussel avait puissamment contribué au vote de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, et de la loi du 25 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés. Sa sollicitude s'était étendue des enfants aux libérés; il était devenu un apôtre du patronage. Il y a sept ans, le 20 décembre 1896, les pouvoirs publics avaient célébré solennellement son jubilé, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le Conseil central gardera pieusement le souvenir vénéré de son Président, et essaiera de s'inspirer de son glorieux exemple.

Album de l'Exposition de 1900. — La lecture du procès-verbal de la séance du 19 mai (*supr.*, p. 893) donne lieu à cette observation que le titre exact de la publication communiquée, à la fin de la réunion, par M. le Président est : « *Album d'Économie sociale*, publié par le jury du XVI^e groupe de l'Exposition universelle de 1900, avec le concours du Musée social et sous la direction de M. Cheysson ».

Secrétariat. — Sur la proposition de M. le Secrétaire général, M. Bruno-Dubron, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, est élu secrétaire du Bureau central.

Exposition de Saint-Louis. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que les organisateurs ont attribué au Bureau central un espace de douze mètres carrés.

L'Assemblée décide de faire figurer à l'Exposition trois cartes de France indiquant le mouvement du patronage à diverses époques, et un tableau, rédigé en deux langues, mentionnant l'objet et l'organisation de l'Union.

Jurisprudence sur la loi de 1898. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'un jugement du tribunal civil du Havre, en date du 17 juillet, qui admet la possibilité pour un père, privé en octobre 1899 de la garde de son enfant par une décision du tribunal correctionnel, d'obtenir, dans une instance civile, que ce droit lui soit rendu, sous la condition de justifier qu'il jouit actuellement d'une bonne réputation de conduite et de moralité. Le tribunal admet même que la demande du père pourrait être introduite au lendemain du 1^{er} jugement, « quand il le veut ». Y aurait-il lieu de chercher à faire examiner en appel une telle jurisprudence?

M. GUILLARD, avocat au Havre, représentant M. Franck Basset, empêché, fournit sur les faits de la cause des détails complémentaires. Le Comité de défense du Havre, à qui l'enfant a été confié, hésite à interjeter appel.

M. A. RIVIÈRE croit que le tribunal du Havre a violé le texte et l'esprit de la loi de 1898, qui a employé, dans son art. 5, le mot *définitivement* par opposition au mot *provisoirement* de l'art. 4 et qui a entendu fixer définitivement le sort de l'enfant; mais il n'en est pas absolument certain. Dans tous les cas, une telle jurisprudence peut offrir de grands avantages pour le patronage et, comme le Bureau central n'est ni Cour de cassation ni parquet général, il ne lui appartient pas d'en provoquer l'infirmité. Cette jurisprudence, largement étendue, pourrait peut-être permettre de revenir peu à peu à cette jurisprudence de la Mayenne, sur laquelle les œuvres de patronage avaient fondé de grandes espérances, car elle permettait la revision de jugements dont l'application était devenue difficile ou même impossible (1).

M. P. FLANDIN observe que le jugement soumis à l'Assemblée est un jugement avant faire droit, ordonnant simplement une enquête sur la moralité du père, et que, dès lors, il y aurait peut-être intérêt pour le patronage à attendre la solution définitive du procès.

(1) Tribunal de Château-Gontier, 6 mars 1901; arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 23 avril 1901; tribunal de Mayenne, 24 mai 1901. (*Revue*, 1901, p. 1071 et 1316).

Le Comité du Havre pourrait appeler officieusement sur ce jugement l'attention de M. le procureur général de Rouen.

Au point de vue juridique, on doit se demander si la décision du tribunal civil, intervenant à la suite d'une décision du tribunal correctionnel, ne donne pas lieu à un véritable conflit, car les deux jugements semblent se contrarier et sont inexécutables simultanément.

M. PASSEZ objecte que, si le jugement définitif du Havre refuse l'enfant, on ne saura pas ce qu'on doit penser du principe posé par le jugement avant faire droit. Il ne faut donc pas attendre pour interjeter appel : le conflit entre les deux jugements d'ores et déjà est né, car le deuxième est interlocutoire. — M. Passez se défend d'être opportuniste comme M. A. Rivière. Se plaçant exclusivement sur le terrain légal, il se préoccupe seulement de rechercher si les lois de 1889 et de 1898 ont été sainement interprétées. Il remarque d'ailleurs que rien n'est préjudiciable à l'enfant comme l'instabilité de sa condition.

Le tribunal civil a-t-il le droit de réformer l'œuvre du tribunal correctionnel qui a privé un père de la garde de son enfant? La réponse à cette question doit être négative. En effet, l'art. 5 de la loi de 1898 ne parle nullement du tribunal civil, et, par suite, cette juridiction ne saurait être compétente. Ce même article, d'ailleurs, porte que la juridiction répressive est appelée à statuer *définitivement* sur la garde de l'enfant. Et même, pour que la juridiction répressive puisse revenir sur cette décision définitive, il est nécessaire que l'enfant ait commis un nouveau délit.

Vainement objecterait-on que la loi de 1889 (art. 15) permet au père frappé de déchéance d'introduire, au bout de trois ans, une action en restitution de la puissance paternelle. Les attributs de la puissance paternelle constituent un bloc dont les éléments ne sauraient être séparés. Pour qu'une action en restitution du droit de garde pût être recevable, il faudrait précisément que la loi de 1898 contint un article semblable à l'art. 15 de la loi de 1889. Il y a là une incompétence d'ordre public, opposable pour la première fois en appel. La possibilité d'une révision de la déchéance paternelle au bout de 3 ans se justifie par la gravité particulière de la mesure. On comprend, au contraire, que le droit de garde, simple parcelle de la puissance paternelle, puisse être enlevé définitivement.

M. Paul DRILLON estime également que le premier jugement du Havre a constitué moins une déchéance vis-à-vis des parents qu'une attribution de la garde à un tiers et une mesure d'éducation en

faveur de l'enfant. Le père est donc mal venu, après les délais d'appel, à invoquer sa puissance paternelle, de même qu'il le serait si son fils avait été envoyé en prison ou en éducation pénitentiaire.

Il est inexact de dire que les mesures de garde et d'éducation sont essentiellement provisoires : autrement le jugement civil du Havre aurait aussi bien pu, au lieu de remettre l'enfant au père, l'envoyer en correction, mesure *équivalente* en droit.

Un puissant argument d'analogie se fonde sur les modalités que subit la déchéance *directe* et complète de la puissance paternelle prononcée, en vertu de la loi de 1889, par la juridiction criminelle. La restitution ne peut plus être demandée au bout de 3 ans; il faut attendre que la réhabilitation ait effacé la condamnation (art. 15). De même, cette déchéance obéit, pour les voies de recours correctionnelle ou criminelle à la loi pénale, et non à la loi civile (1). L'appel du procureur général est possible pendant 2 mois et, si la déclaration de culpabilité tombe, la déchéance tombe également; aux assises, pas d'appel possible et seulement recours en cassation. La déchéance suit les règles pénales et non plus les règles civiles.

De cette décision du Havre, il y a lieu de rapprocher un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne, en date du 10 septembre 1903, qui a imaginé une autre solution. Le jeune Paul B. était inculpé de vagabondage; le tribunal « ordonne que ledit B. sera placé dans le patronage dirigé à Paris par M. Rollet; dit qu'à défaut de cette maison, dans le cas où le placement serait impossible, B. sera envoyé dans un autre établissement ayant la même destination et qui sera désigné par l'autorité administrative. » Le procédé est ingénieux; mais le pouvoir judiciaire a-t-il le droit de déléguer à l'autorité administrative des attributions qui lui ont été données en propre par le législateur et peut-il ainsi se soustraire à la responsabilité et à l'appréciation que la loi lui a confiées?

M. H. ROLLET cite un jugement du tribunal civil de la Seine, statuant dans le même sens que celui du Havre, sur la demande en restitution du droit de garde introduite par un père, après trois ans écoulés (2). Le tribunal civil est compétent, puisqu'il statue, en

(1) De même que la condamnation prononcée au profit de la partie civile à des dommages-intérêts.

(2) A la suite d'une information dirigée contre le père et son fils, mineur de 16 ans, il était intervenu, en 1898, une condamnation correctionnelle *contre le père*. En 1902, le père demandait que la garde de son enfant lui soit rendue.

Le tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre, 12 mai 1902), sans discuter la question de compétence, déclara le père mal fondé dans sa demande. « Attendu, dit le jugement, qu'il résulte des renseignements fournis qu'il est de l'intérêt de l'enfant de rester encore pendant un certain temps sous la surveillance de Rollet. »

l'espèce, sur une matière civile. Et le mot *définitivement*, en l'art. 5, ne doit pas être considéré ici comme synonyme du terme *irrévocablement*. Au point de vue pratique, il convient peut-être de redouter pour l'enfant la situation provisoire.

M. LOUCHE-DESFONTAINES considère que toutes les mesures concernant les enfants sont, en droit civil, essentiellement révocables. En matière de séparation de corps ou de divorce, les décisions *provisaires* s'opposent également au jugement *définitif*, dont les dispositions concernant les enfants peuvent cependant être modifiées dans l'avenir. Or, ici, nous sommes en matière civile. Le tribunal civil a la plénitude de juridiction. En réalité, l'expression « définitivement » de l'art. 5 fait antithèse au « provisoirement » de l'art. 4. En fait, si la famille de l'enfant présente réellement des garanties de moralité, il est avantageux que le patronage puisse alléger ses charges.

M. PASSEZ objecte que la tendance des tribunaux à soustraire les enfants à l'influence bienfaisante des œuvres n'est déjà que trop accusée. Les enquêtes, en pareille matière, ne présentent que des garanties relatives, et il y a lieu de craindre que l'enfant ne soit rendu à une famille dont la réputation n'est favorable qu'en apparence.

M. BERTHAULT est d'avis que la décision prévue dans l'art. 5 n'est *définitive* que par opposition aux décisions *provisaires* énumérées dans l'art. 4, mais n'a rien d'irrévocable. Le tribunal correctionnel qui a pris la mesure devrait être compétent pour la rétracter.

M. A. RIVIÈRE insiste sur la nécessité d'ouvrir plus largement la voie de la revision, afin que le tribunal puisse ultérieurement envoyer en correction les enfants qui se conduisent mal chez les patrons à qui il les avait d'abord confiés.

M. E. BRUN, directeur de la colonie des Douaires, opine dans le même sens, en déplorant l'irrévocabilité de la 1^{re} décision.

Après nouvel échange de vues entre MM. Et. MATTER, CÉLIER et de CORNY, M. LE PRÉSIDENT résume la discussion.

L'Assemblée est d'avis qu'il y a lieu, pour le Comité du Havre, de solliciter officieusement l'avis de M. le procureur général de Rouen et, de son côté, elle charge M. le conseiller P. Flandin d'appeler son attention sur cette nouvelle jurisprudence (1).

(1) Si j'avais assisté à la dernière séance du *Bureau central*, j'aurais appuyé de toutes mes forces les observations critiques de M. Passez, sur le jugement rendu par le tribunal civil du Havre, le 17 juillet, et qui me paraît antijuridique. Le tribunal s'arroge un droit qui n'existe dans aucun texte de loi, celui de réformer un jugement rendu par la juridiction correctionnelle, seule compétente pour statuer sur le droit de garde vis-à-vis des enfants victimes ou auteurs de délit.

Il est admis aujourd'hui, en doctrine comme en jurisprudence, que depuis la loi

Circulaire à la magistrature sur les avantages de l'envoi en correction. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet à l'Assemblée le texte définitif de la circulaire. Il a été tenu compte de certaines observations concernant les placements et l'application de la loi de 1898 (*supr.*, p. 1192). Cinquante signatures ont été recueillies.

Code annoté de l'enfance. — M. le conseiller P. FLANDIN annonce la prochaine publication, chez A. Rousseau, du Code annoté de toutes les lois concernant l'enfance traduit en justice. Ce beau travail, rédigé sous la direction du Comité de défense de Paris, par MM. A. Le Poittevin, Passéz, J. Jolly, G. Drucker, Bruéyre, A. Rivière et Flandin, sera distribué à la première séance du Comité de défense, le 20 janvier.

Le Patronage et la législation sur les bureaux de placement. — M. E. Matter signale au Bureau central les inconvénients qui pourraient résulter, pour les œuvres de patronage et d'assistance par le travail, de la future législation relative aux bureaux de placement. La question est ajournée à la prochaine séance.

H. SAUVARD.

de 1889, le tribunal civil ne peut démembrer la puissance paternelle et en détacher le droit de garde. Il ne peut statuer que sur la puissance paternelle elle-même, soit en la détruisant, soit en la rétablissant au bout de trois ans, dans des conditions déterminées.

La loi du 19 avril 1898 a investi les tribunaux *correctionnels* du droit de détacher le droit de garde de la puissance paternelle pour deux catégories d'enfants, les *victimes* ou les *auteurs* de délits; mais ce droit n'appartient qu'à eux, dans les conditions indiquées par la loi, et à l'exclusion des tribunaux civils.

La théorie du tribunal du Havre aboutit à un conflit perpétuel de juridiction, puisqu'il prétend pouvoir défaire le lendemain ce qu'a fait légalement le tribunal correctionnel. Un père, privé aujourd'hui du droit de garde par le tribunal correctionnel, n'a qu'à s'adresser demain au tribunal civil pour réclamer la restitution du droit de garde. C'est la confusion, c'est le chaos, et la loi de 1898, déjà si imparfaite, est mise en péril.

Au point de vue de l'autorité de la chose jugée, le tribunal du Havre me paraît avoir méconnu également le principe qui régit la matière et qui est celui-ci : on ne peut remettre en question, devant une autre juridiction, ce qui a été définitivement jugé par la juridiction compétente.

Le mot *définitivement*, inséré dans l'art. 5 de la loi de 1898, veut-il dire *irrévocablement*? Oui et non. Oui, s'il ne se produit aucun fait nouveau qui soit déferé au tribunal correctionnel; dans ce cas, le tiers investi du droit de garde le conserve jusqu'à la majorité de l'enfant, sans qu'on puisse l'en dépouiller et sans qu'il puisse s'en décharger lui-même, et ce n'est pas une des moindres lacunes de la loi de 1898. Non, au contraire, si un fait nouveau se produit : l'enfant s'évade et commet un nouveau délit qui motive sa comparution devant le tribunal correctionnel. Tout est remis en question, et le tribunal est maître de la situation : il peut envoyer l'enfant en correction ou faire une autre attribution du droit de garde, en confiant l'enfant par exemple à l'Assistance publique. Il faut même ajouter que, si l'enfant était acquitté purement et simplement comme n'étant pas l'auteur du délit, le tribunal ne pourrait revenir sur sa précédente décision, qui resterait définitive. (Note de M. Paul Jolly, du 1^{er} décembre.)

II

Avantages de l'envoi en correction.

Voici le texte de la circulaire qui va être adressée par le *Bureau central* à tous les membres de la magistrature. Elle est signée de tous les présidents d'œuvres et de tous les criminalistes les plus éminents. Nous relevons, entre autres, les noms de MM. Th. Roussel, Bérenger, le comte d'Haussonville, Félix Voisin, Ribot, Cheysson, Ballot-Beaupré, Baudouin, Ch. Petit, Georges Picot, H. Joly, A. Le Poittevin, Garraud, Garçon, G. Vidal, Albert Danet, Pouillet, Léon Devin, Ernest Bourdillon, Eug. Gonin, Dormand, G. Vidal, G. Joret-Desclosières, P. Flandin, E. Passez, A. Rivière, de Corny, L. Albanel, P. Boivin-Champeaux, Ferdinand-Dreyfus, Ch. Tartari, A. Houdoy, H. Besnard, Edm. Villey, J. Drioux, Marcillaud de Bussac, G. Chamaillou, Vidal-Naquet, P. Bodereau, Weber, A. Duval, etc.

Monsieur et cher Collègue,

Vous n'ignorez pas les difficultés nombreuses qu'offre le patronage de l'enfance coupable, auquel nous nous intéressons particulièrement. Nous pensons que, pour obtenir dans cette œuvre des résultats satisfaisants, il ne faut rien moins qu'une unité de vues parfaite entre les hommes, magistrats, avocats ou directeurs d'œuvres qui contribuent au relèvement des enfants délinquants.

Aussi, nous venons vous soumettre, sur une question capitale en matière de protection de l'enfance, les idées que la pratique nous a suggérées, auxquelles nous sommes fortement attachés, et que nous avons le désir et l'espoir de vous faire partager : il s'agit de l'envoi en correction.

Nous avons remarqué avec regret que les tribunaux montrent à l'égard de cette mesure une certaine défiance, et qu'ils n'y ont généralement recours que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il est — à notre avis — très préjudiciable aux intérêts de l'enfant que l'envoi dans une colonie pénitentiaire ne soit pas plus souvent prononcé.

A coup sûr, lorsque la famille offre des garanties suffisantes et que l'on peut compter de sa part sur une surveillance assidue, la remise aux parents est la meilleure solution et les tribunaux doivent d'abord l'examiner avec une grande attention. Mais, malheureusement, il en est rarement ainsi, et il est bien probable que, si l'enfant s'est enfui de chez ses parents et a commis un délit, c'est précisément parce que sa famille est hors d'état de l'élever, de le surveiller : dans de pareilles conditions, le rendre à ses parents, c'est en quelque sorte le rendre à la rue, au vagabondage, au vol.

Il va de soi également que nous n'oublions pas les mesures nouvelles (remise de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique) que la loi de 1898 (art. 4 et 5) met à la disposition des magistrats. Mais il ne faut pas non plus chercher à les appli-

quer à des catégories d'enfants pour lesquelles elles n'ont pas été prévues, et ces catégories mêmes ne pourront en profiter largement que le jour, encore très éloigné sans doute, où des Écoles de préservation auront été construites un peu partout.

L'envoi en correction, au contraire, préserve l'enfant des chutes successives qui en font de très bonne heure un professionnel du délit et le préparent au crime. Il ne faut pas oublier que l'envoi d'un enfant dans une colonie pénitentiaire n'est qu'une mesure d'éducation et non pas une peine; la décision qui le prononce n'étant jamais inscrite sur le casier judiciaire, quand l'enfant atteindra ses 18 ans, il pourra s'engager dans n'importe quel régiment de France, et, s'il a besoin plus tard de présenter son casier judiciaire pour obtenir une place, un emploi, il pourra le produire sans crainte.

Et puis, la maison de correction n'est pas, comme on se l'imagine trop facilement, une sorte de bagne pour enfants. Les maisons de correction, les colonies pénitentiaires modernes ressemblent à des écoles; c'est bien à tort qu'on leur fait une mauvaise réputation. Il n'est pas exact de dire que l'enfant en sort plus mauvais qu'il n'y est entré, et en voici la preuve : la moyenne des récidives pour les colonies de l'État est de 30 0/0 environ; donc 70 enfants sur 100 sortent améliorés et ne reviennent pas devant le tribunal; ce résultat est d'autant plus remarquable que la nature spéciale de ces enfants les prédispose naturellement à la récidive. Trop souvent, malheureusement, on ne voit que les 30 enfants qui commettent de nouveaux délits; on oublie les 70 qui ne font plus parler d'eux.

Nous croyons donc que les tribunaux pourraient user plus fréquemment de l'envoi en correction et que, dans bien des cas, cette mesure serait meilleure, dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, que la remise à des parents indignes ou incapables, ou encore et surtout qu'une condamnation inutile, nuisible même, à une courte peine.

Mais nous voulons surtout, Monsieur et cher Collègue, appeler votre attention sur une pratique qui donne d'excellents résultats et qui consiste dans la combinaison de l'envoi en correction et du patronage.

L'enfant envoyé en correction reste détenu quelques semaines avant d'être dirigé sur une colonie pénitentiaire. A ce moment, une Société de patronage peut intervenir et demander que l'enfant lui soit remis; la Société interviendrait même avant le jugement, si le juge d'instruction lui signalait l'enfant. Ainsi, cet enfant envoyé en correction jusqu'à 20 ans sera remis à la Société de patronage avant même d'être entré à la maison de correction, qu'il ne connaîtra jamais s'il se conduit bien.

Il est nécessaire qu'un jugement prononçant l'envoi dans une maison de correction soit rendu avant la remise à une Société de patronage; ce jugement donne la possibilité de réintégrer l'enfant en cas de mauvaise conduite, et la menace de la réintégration est un moyen d'action puissant pour le remettre dans la bonne voie. La tâche des Sociétés de patronage est difficile, ardue, à l'égard d'enfants qui souvent, trop souvent, n'ont jamais eu que de mauvais exemples sous les yeux. Avec ces enfants, il ne suffit pas de petites exhortations familiales, de suite oubliées, de bons points donnés ou retirés; il faut quelque chose de plus : il faut que l'enfant sache bien que, s'il manque à sa promesse, s'il ne suit pas les conseils qui

lui sont donnés, il en sera puni immédiatement par la perte de sa liberté.

La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, qui reçoit des enfants mis en liberté après envoi en correction, obtient d'excellents résultats; la récidive chez elle n'est pas supérieure à 8 0/0.

Nous vous demandons enfin la permission d'insister sur un dernier point : la nécessité de prononcer l'envoi en correction jusqu'à l'âge de 20 ans.

L'engagement dans les armées de terre et de mer à l'âge de 18 ou 19 ans constitue, de l'avis de tous, pour les jeunes gens élevés sous la tutelle administrative la meilleure sauvegarde contre les dangers auxquels ils sont exposés en sortant de la maison de correction. Pour que cet engagement, que pratiquent avec tant de succès la plupart de nos Œuvres et, spécialement, la Société de Protection des engagés volontaires, puisse être en quelque sorte imposé aux jeunes détenus, il importe que la tutelle protectrice de l'État ne cesse pas de les couvrir précisément à l'époque à laquelle ils pourront songer à prendre la décision qui assurera leur salut définitif; s'ils devaient à 18 ans ou à 18 ans 1/2 être rendus à la vie libre, il serait à craindre qu'ils se laissent séduire par les dangereuses perspectives qu'elle leur offrirait; il importe que l'engagement dans les armées, pour qu'ils consentent à le contracter, leur apparaisse comme une amélioration de leur situation et non comme un prolongement volontaire de leur détention.

Telles sont les réflexions que nous désirions vous communiquer, Monsieur et cher Collègue; nous serions heureux que vous fussiez d'accord avec nous pour penser que l'envoi en correction est une mesure d'éducation à laquelle on peut demander de contribuer largement au relèvement de l'enfance coupable.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

III

Le service des enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine (1).

Le 2 juillet dernier ont été discutées au Conseil général diverses propositions, qui, toutes, ont pour objet les services des enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine. Elles sont la suite du rapport qu'a déposé l'Administration de l'Assistance publique.

SECOURS PRÉVENTIFS. — Le service des secours préventifs d'abandon a été saisi, pendant l'année 1902, de 71.086 demandes, au lieu de 63.265 en 1901. D'où le nombre des enquêtes pour le service entier

des enfants assistés s'est élevé à 39.860, en augmentation de 3.437 sur le chiffre de l'année précédente.

2.793 mères, veuves ou délaissées, ont reçu des secours périodiques; 7.444, des secours non périodiques. La somme totale a été de 683.739 francs.

D'autre part, les secours aux ménages de la banlieue ont atteint 157.423 francs, soit 2.991 ménages secourus.

A côté de ces secours aux mères, l'Administration a été amenée à accorder son aide aux parents ou bienfaiteurs qui les ont recueillis, en faveur soit d'enfants âgés de plus de deux ans (497 enfants, soit 8.548 francs), soit d'orphelins indigents (1.558 enfants, soit 96.633 francs).

Il a été également établi une rubrique spéciale dans le rapport sous le titre de *Secours de transport gratuit*, pour les mères qui veulent conduire leur enfant en nourrice ou l'aller chercher à l'expiration du placement, ou qui désirent regagner leur pays d'origine.

ENFANTS ASSISTÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS. — Malgré le grand développement du service précédent, le chiffre des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, immatriculés en 1902 dans le service des enfants assistés, soit 5.037, ne diffère pas sensiblement de celui relevé en 1901, 5.121. — 2.999 sont des enfants naturels non reconnus.

Les admissions dans le service des enfants moralement abandonnés n'a pas dépassé 71.

On n'y compte qu'une admission conformément à la loi du 19 avril 1898 (1) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruautés et attentats commis envers les enfants. C'est qu'en effet ici se poserait pour l'Assistance une série de problèmes qu'elle ne pourrait résoudre sans se créer, tant au point de vue moral que financier, des charges nouvelles, si les magistrats du tribunal de la Seine n'usaient des pouvoirs que leur confère la loi avec la plus grande circonscription.

L'envoi des enfants victimes de crimes et de délits à l'hospice dépositaire ne soulève pas d'objections. Il en va de même pour les inculpés mineurs de 16 ans paraissant susceptibles d'amendement auxquels les magistrats veulent épargner la prison préventive : l'Asile temporaire d'observation créé à l'hospice dépositaire les reçoit et les conserve pendant une période d'observation de trois ou quatre semaines.

Mais les art. 4 et 5 de la loi ne visent pas seulement, comme on le

(1) V. *supra*, p. 80; *Bulletin municipal*, 25 juin et 3 juillet 1903.

(1) *Conf.* arrêt de cassation du 14 août 1902 (*supra*, p. 357).

sait, les enfants victimes de crimes ou de délits; ils visent aussi les enfants auteurs de crimes et de délits. Qu'il s'agisse alors de cette catégorie, l'Asile temporaire, pas plus que les services hospitaliers, ne sont agencés pour les recevoir. La question est d'autant plus grave pour l'Assistance que les magistrats instructeurs ne peuvent imposer la garde de ces enfants à personne si ce n'est à l'Assistance, qui ne peut la refuser (1). En d'autres termes, dit le rapport, l'application de la loi, dans tous les cas d'enfants auteurs de crimes ou de délits, ne tendrait à rien moins qu'à transformer les services de l'hospice dépositaire en maisons de répression et de correction.

A la séance du 2 juillet dernier, M. Patenne a indiqué au Conseil l'état de la question et la solution présente du problème. « A défaut d'une création qui entraînerait des dépenses considérables de premier établissement, le Conseil avait demandé au préfet de la Seine de tenter un essai à l'École Théophile-Roussel, qui, avec son nouveau programme, paraissait atteindre le but souhaité. Mais, le règlement approuvé par le préfet de la Seine disposant que nul enfant ne serait admis après 14 ans révolus, les enfants assistés envoyés jusqu'ici dans les écoles de réforme avaient tous dépassé cet âge et se trouvaient à peu près exclus du bénéfice de l'admission: car ceux qui ont de mauvais penchants n'ont pas eu occasion de les laisser paraître et, s'ils se sont montrés difficiles, les directeurs d'agences se sont efforcés, par des changements successifs de nourriciers, d'amender leur caractère. Après entente avec la commission de surveillance de l'École Théophile-Roussel, celle-ci a consenti un régime de tolérance en autorisant leur admission jusqu'à 16 ans, sous réserve de certaines conditions, notamment de l'ordonnance renouvelable du tribunal, des mineurs de plus de 14 ans. » Ce *modus vivendi* permet d'espérer l'application de la loi de 1898; l'Administration pourra l'utiliser avec fruit jusqu'au moment, — et M. Patenne l'a expressément laissé entrevoir, — où sera créée l'école d'observation et de réforme qui est indispensable au bon fonctionnement des services (2).

Le service des enfants assistés a, lui aussi, une annexe, si l'on peut ainsi parler. Il recueille également les enfants victimes de tentatives

(1) *Conf.* en sens contraire, *infra*, p. 1444.

(2) M. Patenne a déjà exposé, dans un précédent rapport, sa conception pour ce genre d'établissement. L'idéal, pour lui, serait la création d'une grande colonie agricole « disposant de tous les organes nécessaires, de tous les compartiments indispensables pour opérer la division complète entre les divers services dans lesquels, après sélection, les élèves seraient répartis d'après leur âge et suivant leur état physique et moral ».

d'infanticide. Faut-il rattacher au développement des secours préventifs la diminution de la criminalité infantine? La certitude d'un secours après les couches a-t-elle influé sur l'instinct maternel pour le développer? Quoi qu'il en soit, le tableau des infanticides pour le département de la Seine pendant les dix dernières années présente une courbe descendante malgré un léger relèvement, en 1899 et en 1902: 54, 1893; 49, 1895; 42, 1898; 40, 1900; 5, 1901; 17, 1902;

Même diminution pour les avortements. Il semble ici que l'année 1900 a marqué le point culminant (172) et que nous soyons retombés au chiffre normal: 144, 1893; 132, 1895; 154, 1901; 138, 1902.

En regard de ces admissions, notons 631 retraits, 362 garçons et 259 filles, sur 2.088 demandes. La plupart des refus de l'administration de rendre les enfants à leurs parents ont pour motif le manque absolu de ressources des réclamants (484). Mais il faut noter aussi 252 refus formels d'élèves de quitter leur placement (1).

Hospice et asile temporaire. — Le nombre des admissions à l'hospice des enfants de toute catégorie en 1902 a été de 12.354.

2.430 ont été traités dans les services d'infirmerie, soit une proportion de 19,67 0/0.

La mortalité y tend de plus en plus à décroître: de 1,59 0/0 en 1900, elle est descendue en 1902 à 1,49 0/0.

L'Asile temporaire a reçu 101 enfants; il en avait reçu 156 en 1901. Le rapport semble attribuer cette diminution à la création de l'École Théophile-Roussel. Après les observations de M. Patenne, relatées plus haut, il semble qu'il convient d'attendre des années la confirmation de ce résultat.

Mouvement de la population. — Au 1^{er} janvier 1902, le nombre des élèves « à la pension », c'est-à-dire de la naissance à 13 ans, était de 31.790. Il s'est augmenté de 4.822, soit 36.612. Sur ce chiffre, 2.736 ont atteint leur quatorzième année et sont passés dans la deuxième catégorie de 13 à 21 ans. 1.820 ont été ou repris par leur famille ou sont décédés.

A cette même date initiale, le nombre des élèves âgés de 13 à 21 ans était de 16.846. — 2.630 sont soit sortis par majorité, mariage ou engagement, soit décédés, ou enfin ont été rendus. Par contre, 3.456

(1) On ne consulte l'enfant que lorsqu'il est en âge de discernement et on ne peut le blâmer de témoigner de son attachement à la famille d'adoption qui l'a élevé avec dévouement. De plus, dans la plupart des cas, on a acquis la conviction que la famille veut reprendre l'enfant quand il est élevé pour l'exploiter, si bien que l'Administration a pour principe de rendre toujours les enfants en bas âge, de ne rendre jamais les jeunes filles pubères.

sont entrés, soit un chiffre total de 17.642 enfants au 31 décembre.

Véture. — Les frais de vêture et trousseaux se sont élevés en 1902 à 1.136.943 francs.

Agences. — La population des 47 agences était, au 31 décembre 1902, de 49.728 pupilles.

L'accroissement progressif de leur population a amené la 3^e Commission du Conseil général à lui proposer la création de deux nouvelles agences (1). L'Administration procède aux études et enquêtes nécessaires, notamment à Château-du-Loir et dans le département du Puy-de-Dôme (2).

Relations avec des œuvres privées. — L'Administration entretient des rapports intimes avec la Société des engagés volontaires. Au 31 décembre 1902, cette Société patronnait 347 pupilles de la Seine, auxquels elle a distribué 2.923 francs à titre d'encouragement, de récompense et de secours en maladie.

Les établissements privés de M. Bonville pour les garçons et de M. Parmentier pour les filles à Berck-sur-Mer sont également ouverts aux pupilles de l'Assistance qui ont besoin de suivre un traitement marin. En 1902, ont été ainsi traités et reçus dans les établissements de Berck-sur-Mer 413 enfants : 195 garçons et 218 filles.

Les enfants débiles, malingres et chétifs sont placés temporairement sur la côte bretonne, à Cherrueix et dans les localités voisines. Le mouvement de cette population a atteint le chiffre 137 : 75 garçons et 62 filles.

136 pupilles teigneux ont été traités dans les hôpitaux de Frévent, de Romorantin et de Vendôme, encore établissements privés.

M. Patenne a demandé d'imputer sur le crédit de 20 millions qui, à l'aide d'un emprunt en instance devant le Sénat, seront mis à la

(1) Il est indispensable pour le bon fonctionnement de ces services que le chiffre de 1.000 enfants confiés à un même directeur et placés à sa portée ne soit jamais dépassé.

(2) L'agence de Troyes et son annexe de Châtillon-sur-Seine sont réservées aux enfants moralement abandonnés. En particulier, Châtillon ne doit recevoir que les enfants que la Commission de surveillance de ce service est d'avis de maintenir en relations avec leur famille. Cette annexe a une mission spéciale : alléger d'une partie de leurs charges des pères et des mères de famille devenus veufs ou restés seuls avec plusieurs enfants en leur en prenant un ou plusieurs qu'ils ne peuvent ni élever, ni surveiller. « Ces enfants, a déclaré le rapporteur, ne rentrent pas évidemment dans la catégorie visée par la loi de 1889 ; mais la Commission ne l'ignore pas et en prononçant ces admissions, elle obéit aux sentiments humanitaires qui ont guidé le Conseil général. » Peut-être pourrait-on faire observer que l'Assistance publique aurait pu trouver, en cette occasion, une aide dans les œuvres privées et que c'était le cas de nouer avec certaines d'entre elles ces relations qu'on lui conseille depuis si longtemps.

disposition de l'Assistance, la somme nécessaire à la création d'établissements spéciaux, analogues aux maisons privées dont nous venons de parler.

Il y a là matière à discussion. Puisque les établissements privés acceptent des pupilles du département de la Seine, on ne saisit pas très bien la nécessité de nouvelles créations. M. Patenne, et, à sa suite, le Conseil général paraissent vouloir établir progressivement dans l'Assistance publique toutes les formes possibles d'assistance, imaginées par l'initiative privée. A un moment qu'on peut prévoir, l'Assistance publique les trouvera à sa disposition, en elle-même. Le lien, si demandé en particulier par le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900 entre ces deux formes de la solidarité sociale et dont il a constitué le premier essai, devient alors un lieu commun, sur lequel chacun disserte et dont tout le monde comprendra désormais l'utopie.

Projet de Mutualité. — A côté de ces tendances, qui sembleront fâcheuses à quelques-uns, il faut signaler une innovation intéressante. L'Administration a mis à l'étude un projet de mutualité scolaire pour chacune de ses agences.

Il nous reste à dire quelques mots des établissements et des écoles.

École de Port-Hallan. — Un de ces établissements a été supprimé : l'école maritime de Port-Hallan (*supr.*, p. 80) a été licenciée en 1903.

Orphelinat Douchin. — L'orphelinat Douchin, destiné à recevoir des jeunes filles moralement abandonnées, n'abrite que 8 élèves et, malgré les revenus du legs de M^{me} Douchin, grève l'Assistance publique d'une somme de 2.400 francs. L'Administration est entrée en relations avec les représentants de M^{me} Douchin et étudie diverses propositions qu'elle en a reçues. D'autre part, nous notons, dans le projet de budget pour 1904, une diminution de dépenses de 1.200 francs, extinction d'une rente viagère servie en vertu de ce même legs. Il serait plus utile de supprimer cet orphelinat et de reporter sur les services des enfants moralement abandonnés, les sommes affectées à son entretien.

École d'Alembert, à Montévrain. — L'École d'ébénisterie et de typographie d'Alembert, à Montévrain, a abrité, en 1902, 111 élèves. 19 sont entrés au cours de cette même année ; 11 typographes et 3 imprimeurs ont été placés. Ils gagnent de 4 francs à 6 fr. 50 c. par jour. Restaient, au 31 décembre 1902, 91 élèves, 31 ébénistes et 60 typographes.

L'ensemble des dépenses a été de 288.527 francs. Les produits de

l'ébénisterie ont rapporté 13.584 francs et ceux de l'imprimerie 146.236 francs. L'ensemble des recettes est monté à 168.448 francs.

École Le Nôtre, à Villepreux. — L'École d'horticulture Le Nôtre à Villepreux comptait 44 élèves au 31 décembre 1902. Le nombre des entrées a été de 23, celui des sorties de 24.

La plupart des sortants ont été placés dans des maisons particulières. Remarquons cependant un boursier stagiaire au Jardin colonial de Nogent-sur-Marne.

On sait que le Conseil général a, par une délibération en date du 18 juillet 1901, créé cinq bourses annuelles de 1.000 francs au Jardin colonial. « Cette création est d'autant plus justifiée, dit le rapport, qu'aux termes d'un arrêté de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, portant organisation du service d'agriculture (*Journal officiel*, 17 mars 1902), les agents de culture européens sont recrutés parmi les élèves diplômés des Écoles pratiques d'agriculture et de l'École d'horticulture de Villepreux, à condition de justifier de deux années au moins de pratique agricole dans des établissements publics ou privés de France ou de l'étranger, ou d'une année de présence au Jardin colonial. Le traitement annuel de ces agents est de 4.000 francs au début et peut être porté, par périodes successives, à 5.000 francs. »

Le total général des dépenses a été de 79.291 francs en 1902; le projet de budget de 1904 les porte à 89.920 francs. La vente des produits de l'exploitation a atteint 14.242 francs. Il est bon de rappeler que le Ministère de l'Agriculture a accordé une subvention annuelle de 3.000 francs pour l'agrandissement de l'École Le Nôtre.

École Roudil, à Ben-Chicao. — On a vu (*supr.*, p. 80) l'adoption d'un projet de bail des terres de cette École.

Dans la séance du 2 juillet, le projet a pris corps, le Conseil général l'ayant approuvé; l'entrée de jouissance avait été fixée, dans le projet, au 1^{er} mai 1904.

Aussi les prévisions pour le budget de 1904 n'accordent-elles plus qu'une somme totale de dépenses de 26.000 francs.

En 1902, elles avaient atteint 71.204 francs, contre 33.391 francs de recettes (vente des divers produits de l'exploitation).

École professionnelle et ménagère d'Yzeure. — L'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, près Moulins, a compté, en 1902, 377 jeunes filles. 79 sont sorties cette même année; 26 ont été placées à Paris comme couturières, lingères, corsetières et brodeuses. Les dépenses ont atteint 266.954 francs en 1902, contre 62.557 francs de recettes.

École de la Salpêtrière. — Le mouvement de la population à cette École a été, pendant l'année 1902, de 70 jeunes filles. Sur ces 34 en-

trées, dont 6 récidivistes, ont été envoyées comme ayant mauvaise conduite 13; indisciplinées 12; paresseuses 5; voleuses 4.

Les sorties sont de 30, dont 18 améliorées.

Malgré ces résultats, l'École pourrait en obtenir de meilleurs encore si l'on créait des quartiers séparés où ne seraient plus en contact les réformables et les disciplinaires, les fillettes de 13 à 15 ans et les grandes filles de 20 ans. Tel est l'avis autorisé du Dr Jules Voisin, médecin de l'École.

« Il faudrait, dit un de ses précédents rapports, une école de réforme composée de plusieurs corps de bâtiments, avec une cour bien séparée, qui formeraient chacun une section. Chaque section ne devrait pas contenir plus de 10 à 12 élèves. Une division contiendrait les entrantes, où elles seraient en observation; puis elles seraient dirigées sur une autre section. Une autre contiendrait les futures sortantes, les véritables améliorées. Les dortoirs, de 10 à 12 lits au plus, seraient divisés en chambrettes séparées donnant sur un couloir commun où veillerait une infirmière. Enfin, il faudrait ajouter à ce service deux cellules éloignées du centre de l'établissement, pour qu'en cas d'excitation d'une malade celle-ci fût isolée de ses camarades. » Le Dr Voisin estime que, pour un service de 50 à 60 enfants, ces deux cellules suffiraient; car, l'école étant divisée en six sections, la surveillance serait plus facile. Il n'y aurait plus de complots et de révoltes, comme cela arrive dans l'ouvrier et dans le dortoir de 40 lits. Les cellules ne serviraient que lorsque l'enfant serait malade et présenterait de véritables périodes d'excitation maniaque.

Le Conseil général a fait sien ce programme. Sur la proposition de M. Patenne, l'Administration a été invitée à présenter, dès le début de la session prochaine, un projet d'installation définitive de ladite École à réaliser, soit par l'acquisition d'une propriété située à proximité de Paris, soit par la construction de bâtiments spéciaux réservés à cet effet sur des terrains appartenant à l'Assistance publique et en annexe à l'un de ses établissements. Le rapport du Dr Jules Voisin devra servir de base à l'installation et à l'organisation matérielle de la future école de réforme. J. TEUTSCH.

IV

Colonie agricole de Saint-Ilan.

Nous avons souvent déploré, d'une part, l'entassement excessif des jeunes détenus dans les colonies publiques de l'État, d'autre part.

la défaveur témoignée par l'administration aux colonies privées. La plupart de celles-ci meurent d'anémie, faute d'envois de nouvelles recrues : en 1901, pour prendre la dernière statistique publiée, ces envois se sont chiffrés par 926 au profit des 9 colonies publiques et par 316 seulement aux 12 colonies privées (*supr.*, p. 1364).

Le Ministère de l'Intérieur vient de prendre à l'égard de l'une de celles-ci une mesure plus radicale : il vient de la fermer d'autorité, comme une simple école primaire. Et pourtant, ce n'était ni la moindre, ni la plus jeune, ni la moins respectable. Il s'agit de la Colonie agricole de Saint-Ilan, fondée en 1843, près de Saint-Brieuc, par M. Duclésieux (1).

Voici comment s'exprimait sur son compte la grande enquête de l'Assemblée nationale de 1873 : « Il y a en Bretagne deux maisons d'éducation correctionnelle, situées toutes les deux à la campagne, dans les meilleures conditions de salubrité, Saint-Ilan et Langonnet...

» Dans les établissements de Langonnet et Saint-Ilan, les détenus assistent tous les jours de fêtes, à tous les offices, et tous les jours à la messe. L'enseignement religieux et primaire est donné complètement...

» Deux établissements agricoles privés, Saint-Ilan et Langonnet, comptent 100 et 436 jeunes détenus. Tous deux dirigés par des religieux ont donné d'excellents résultats, et les récidives de leurs anciens pensionnaires sont infiniment rares. La vie des champs fortifie la santé du jeune détenu, elle calme son esprit et ses passions sans lui infliger les cruelles tristesses d'une réclusion prolongée. En même temps elle lui prépare des moyens d'existence faciles à la condition toutefois qu'il appartienne, par son origine et par sa famille, aux populations rurales... »

Nous l'avons nous-même visitée en novembre 1892 (*Revue*, 1892, p. 1231); elle comptait à ce moment 360 pupilles; nous avons constaté sa belle tenue, les soins éclairés dont les jeunes détenus étaient l'objet au point de vue moral autant et plus encore qu'au point de vue physique, la préoccupation attentive apportée au placement des libérés et à leur maintien dans la bonne voie.

A cette époque, au Ministère même, on me témoignait du bon fonctionnement de l'établissement et aucun rapport n'a, depuis, fait soupçonner que l'état de choses se fût modifié en mal.

Malgré ces services, un décret du 20 novembre a décidé que, « la

(1) Elle est dirigée par les Pères du Saint-Esprit, qui préparent le clergé séculier de nos colonies.

congrégation du Saint-Esprit ayant installé en France toute une série d'œuvres qui, pour la plupart, ne sont en réalité que des établissements d'enseignement secondaire libre concurrençant nos lycées et collèges et constituant de dangereux centres d'action politique », il y avait lieu de la dissoudre. En conséquence, le 1^{er} janvier prochain, la maison sera irrémisiblement fermée et tous ses pupilles pénitentiaires devront être restitués à l'État...

Mais voici qui est non moins grave. La colonie de Saint-Ilan, depuis que l'Administration ne lui envoyait que des contingents de plus en plus restreints (1), avait ouvert ses portes à des orphelins en danger moral, à des moralement abandonnés, à des enfants de la loi de 1898 : les tribunaux comme les simples particuliers faisaient appel à son concours pour redresser de jeunes âmes dévoyées et les ramener dans la vie régulière, sans passer par l'éducation correctionnelle.

La colonie en a ainsi reçu beaucoup : il y en avait 40 en 1892, au moment de ma visite (sans compter 40 enfants assistés confiés par le département); mais le chiffre a beaucoup augmenté depuis (2).

Que vont-ils devenir?

Et à qui, désormais, les tribunaux et les particuliers qui tenaient à confier à ces admirables éducateurs leurs enfants difficiles ou en danger moral, pourront-ils les adresser?

Je reçois, depuis quelques jours, maintes lettres me demandant réponse à cette question. Je suis obligé d'avouer que je n'en trouve pas....

A. RIVIÈRE.

V

1^{er} Congrès national contre l'alcoolisme.

Ce Congrès s'est ouvert le 26 octobre, à 4 heures, sous la présidence de M. Casimir-Perier, dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine (*supr.*, p. 913).

Parmi les vœux exprimés, nous retiendrons spécialement celui voté, le 27 octobre soir, sous la présidence de M. Cheysson, au sujet de *l'Action législative* (M. le D^r Bourrillon, rapporteur) :

1^o Que la loi limite le nombre des débits de boisson; qu'elle inter-

(1) En 1892, il y avait 270 jeunes détenus. En juillet dernier, il n'y en avait plus que 51 (*supr.*, p. 967).

(2) En juillet dernier, il y avait 73 enfants assistés (venant de 10 départements différents). 82 orphelins, 10 orphelins en danger moral, confiés par des parents ou des personnes charitables, 17 enfants soustraits à des poursuites judiciaires par des œuvres de patronages ou des particuliers. Total général : 233.

dise l'annexion d'un débit accessoire à un établissement commercial et aux débits de tabac;

2° Qu'elle ne reconnaisse pas les dettes pour la vente au détail et la consommation des boissons distillées;

3° Qu'elle rende les débitants, dans l'établissement desquels un buveur se serait enivré, civilement responsables, s'il y a lieu, des crimes et des délits commis par ce buveur;

4° Que le privilège des bouilleurs de cru soit supprimé;

5° Que l'État favorise l'emploi industriel de l'alcool, notamment par la diminution des droits sur l'alcool dénaturé;

6° Que la Chancellerie recommande aux parquets de requérir la déchéance de la puissance paternelle, dès que des cas d'ivrognerie habituelle auront été signalés par les agents de la sûreté publique ou les représentants des sociétés antialcooliques;

7° Qu'il soit créé, en vertu de la loi sur les aliénés soumise aux délibérations du Parlement, un certain nombre d'asiles spéciaux pour alcooliques;

8° Que l'art. 2 de la loi de 1873 sur l'ivresse publique soit modifié de manière à permettre aux tribunaux de prescrire l'isolement dans ces asiles, pour une durée à déterminer, des inculpés visés par le susdit article;

9° Que des subventions soient accordées sur un crédit spécial aux Sociétés antialcooliques.

Il fut complété, le lendemain matin, par le vœu suivant, concernant l'Action des Pouvoirs publics dans les départements et les communes (rapporteur M. F. Dupré la Tour, avocat à la Cour d'appel) :

1° Que toutes les municipalités, s'inspirant des exemples donnés par celles de nombreuses villes, et notamment de Lyon, Nîmes, Montbéliard, Arles, etc., usent des pouvoirs que leur confère la législation et notamment l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1890, pour la réglementation des cabarets (1), leur limitation, la taxation des licences et

(1) Par un référendum, la Suisse vient de statuer, à la fin d'octobre, sur un projet de révision de la Constitution, qui aurait permis à chaque canton de réglementer (et de restreindre) la vente au détail des boissons fermentées.

La Suisse, après la France, est la nation qui consomme proportionnellement le plus d'alcool. Des statisticiens imputent à l'abus qu'elle en fait 10 ou 11 0/0 de ses décès masculins, 2 0/0 de sa mortalité féminine, un quart des admissions dans ses asiles d'aliénés ou d'épileptiques, la moitié des internements dans ses pénitenciers pour homicides ou crimes sexuels (*Revue*, 1900, p. 1229), et en général cet appauvrissement de la race qui se trahit avec une éloquence effrayante aux examens de ses recrues pour le service militaire... Or, le monopole des boissons distillées, accordé en 1885 à la Confédération (*Revue*, 1896, p. 1324), a eu pour résultat de diminuer la consommation de l'eau-de-vie et d'en rendre, à quantités égales, les effets moins délétères. Seulement, la consommation du vin et de la

l'établissement des zones réservées, et favorisent les mesures locales destinées à lutter contre l'alcoolisme;

2° Que les préfets usent plus fréquemment du droit que leur confère la loi du 5 avril 1884 pour organiser dans leur département un minimum de réglementation des cabarets.

Dans sa dernière séance, le 29, après un rapport de M. Frédéric Riémain sur l'Organisation de la lutte, le Congrès a voté la *Fédération des forces antialcooliques*.

Le Congrès, considérant les inconvénients de l'isolement actuel des œuvres antialcooliques et le surcroît d'efficacité que le groupement imprimerait à leur action, considérant l'évolution générale qui se produit en ce sens dans les diverses manifestations de l'hygiène sociale;

Émet le vœu que les Sociétés antialcooliques se groupent pour la défense de leurs intérêts communs et l'orientation générale de leur action autour de leur doyenne la Société française de Tempérance, plus connue depuis quelques années sous le nom de *Ligue nationale contre l'Alcoolisme*, fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique en 1880.

Le Congrès confie à son Bureau le droit de recrutement par voie de cooptation et le soin d'établir l'entente entre ces diverses Sociétés, en sauvegardant absolument leur autonomie, en respectant leur programme et en assurant à chacune d'elles, au sein de la Fédération nouvelle, une représentation proportionnelle à son importance.

Le Congrès émet enfin le vœu que cette Fédération antialcoolique, une fois constituée, adhère, sans rien sacrifier de son individualité propre, à l'Alliance d'hygiène sociale (1) destinée à grouper dans une action coordonnée toutes les organisations qui luttent contre les misères sociales dont la source principale est l'alcoolisme.

A. R.

bière a doublé. Il s'agissait d'élever de 2 à 10 litres le minimum assigné au commerce libre.

Par 226.000 non contre 158.000 oui elle a refusé de réprimer sous cette forme l'abus des boissons spiritueuses.

(1) Cette Alliance a tenu, le 30 novembre, à Saint-Étienne, un brillant Congrès, dans lequel MM. Casimir-Perier, Cheysson, Brouardel, Siegfried ont exposé aux mutualistes de la Loire les grands avantages qu'il y aurait à prévenir les misères sociales, telles que la tuberculose, l'alcoolisme, la mortalité infantile au lieu de se borner, comme on l'a fait jusqu'à présent, à secourir les victimes de ces misères.